A R E P

ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

CONSTITUTION

ADOPTÉE LE 30 MAI 2007

ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

C O N S T I T U T I O N

ARTICLE 1 - NOM DE L'ASSOCIATION

L'Association porte le nom de "ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE ou en abrégé “AREP”.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l’Association est à l'adresse désignée par le Conseil d'administration

ARTICLE 3 - BUT

L'Association a pour but de promouvoir et de défendre les intérêts de ses membres.

ARTICLE 4 - MEMBRES

Pour être membre de l’Association, il faut recevoir des prestations du Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique et acquitter le montant de la cotisation annuelle.

Membre honoraire : Tout conjoint survivant d’un membre décédé est membre honoraire de l’Association. À ce titre, il est exempté du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 5 - COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est fixé lors de l’assemblée générale annuelle**.**

ARTICLE 6 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association s’étend du 1er mai au 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale des membres constitue l'autorité suprême de l'Association.

Le Conseil d’administration (article 8) convoque une assemblée générale annuelle en mai de chaque année.

Le Conseil d’administration peut aussi convoquer une assemblée générale spéciale, s'il le juge à propos, pour l'étude de questions exigeant une prise de position avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Dix (10) membres de l'Association peuvent faire convoquer une assemblée générale spéciale. Ils doivent en faire une demande écrite au Secrétaire de l'Association. Le Bureau de direction (voir article 8) doit convoquer cette assemblée dans les plus brefs délais.

Quinze (15) membres forment le quorum d'une assemblée générale.

Toute modification à la constitution doit être inscrite préalablement à l'ordre du jour d'une assemblée générale et ne peut être adoptée qu'avec le vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents. Le texte de la modification proposée doit être transmis avec l'avis de convocation.

L'avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour et, s'il y a lieu, du texte de toute proposition de modification à la constitution, est adressé aux membres au moins deux (2) semaines avant la réunion.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis de convocation doit énoncer l'objet particulier de la réunion.

L'Assemblée générale annuelle reçoit les états financiers de l'Association.

Les propositions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de cinq (5) membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un président sortant.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée générale annuelle pour des mandats renouvelables de deux (2) ans qui débutent le 1er juin suivant l'élection. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du Conseil d'administration, celui-ci peut nommer un remplaçant qui siège jusqu'au 31 mai suivant.

Tous les membres du Conseil d'administration constituent le Bureau de direction.

Le Bureau de direction peut s'adjoindre tout membre de l'Association dont la présence est jugée utile au bon fonctionnement de l'Association ainsi que tout membre de comité qu'il aura formé.

Le quorum aux réunions du Conseil d'administration est de trois (3) de ses membres.

Le Conseil d'administration est responsable de l'administration courante des affaires de l'Association. Il prend les dispositions requises pour ce faire et pour mieux poursuivre le but de l'Association.

ARTICLE 9 - ÉLECTIONS

Les membres du Conseil sont élus à l'assemblée générale annuelle. Les membres présents désignent un président d'élection et, au besoin, un secrétaire d'élection.

À l'exception du poste de *président sortant, p*our chaque poste, tout membre peut être mis en nomination par un autre membre et peut accepter ou refuser d'être mis en nomination. Le président d'élection décide de la clôture de la mise en candidature. S'il n'y a qu'un seul candidat le président le déclare élu. S'il y a plus d'un candidat, l'élection se tient par vote secret. Le dépouillement des bulletins de vote est fait par le président d'élection et son secrétaire. Le président déclare élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Dans le cas d'égalité des votes, le président d'élection demande de voter de nouveau.

ARTICLE 10 - FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président
Le Président préside les assemblées du Conseil et les assemblées générales des membres. Il représente l'Association en toute occasion, mais il peut y déléguer un remplaçant. II exerce les fonctions qui appartiennent d'une façon générale à un tel poste et toute autre fonction que peut lui assigner le Conseil. Dans toute assemblée, il a un vote prépondérant.

Vice-président
Le Vice-président exerce toutes les fonctions du Président en son absence ou en cas de son incapacité d'agir. Il exerce aussi toutes les autres fonctions que peut lui assigner le Conseil.

Secrétaire
Le Secrétaire a les fonctions et les responsabilités suivantes:
1) Il agit comme secrétaire aux assemblées du Conseil et aux assemblées générales.
2) Il donne les avis d'assemblée conformément à la constitution et aux instructions du Conseil.
3) Il a la garde du registre des procès-verbaux et autres documents officiels.
4) Il signe, avec le Président ou tout autre membre régulièrement autorisé, tous les documents qui requièrent sa signature.
5) Il exerce toute autre fonction que lui assigne le Conseil.

Trésorier
Le Trésorier a les fonctions et les responsabilités suivantes:
1) Il a la charge des fonds et des valeurs de l'Association et il doit les déposer au nom de l'Association dans les banques ou chez les dépositaires que peut désigner le Conseil.
2) Il signe, avec un autre membre du Conseil désigné par le Conseil, tous les chèques, effets de commerce ou autres documents qui requièrent sa signature.
3) Il a la garde des livres où sont enregistrées les opérations de l'Association, ainsi que la garde de tout document qui s'y rapporte; il doit les tenir à jour et il doit, en tout temps raisonnable, les produire à la demande du Conseil.
4) Il exerce toute autre fonction que peut lui assigner le Conseil.

Président sortant
Le Président sortant agit comme *sage* et assure une continuité au sein du Conseil qui peut lui assigner différentes fonctions.

ARTICLE 11 - COMITÉS

Le Conseil peut, au besoin, former un ou des comités qui lui font rapport.

ARTICLE 12 - VÉRIFICATEUR

À l'occasion de l'assemblée générale annuelle, l'Assemblée nomme, au besoin, un vérificateur pour un mandat renouvelable de deux (2) ans qui débute le 1er juin suivant sa nomination. En cas de décès ou de démission, le Conseil lui nomme un remplaçant jusqu'au 31 mai suivant.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

Pour dissoudre l'Association, la demande **doit être faite par écrit**, motivée et signée par dix (10) membres. Cette demande est adressée au Secrétaire de l'AREP qui la dépose au Conseil pour examen dans les meilleurs délais. Le Conseil doit faire rapport à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'Assemblée doit se réunir dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande et l'avis de convocation doit être adressé aux membres au moins trente (30) jours d'avance. Si les membres présents à l'assemblée générale spéciale sont favorables à la demande aux deux tiers (2/3) des voix, la dissolution est adoptée. S'ils ne sont favorables qu'à la majorité simple, la demande doit faire l'objet d'un vote écrit adressé à tous les membres dans les soixante (60) jours suivants. Il faut encore une majorité des deux tiers (2/3) des voix écrites valides pour que la demande de dissolution soit adoptée.

Advenant la dissolution de l'Association, après paiement de ses justes dettes, le surplus sera remis à la Fondation de Polytechnique.